

Obligations par arrêté préfectoral n°14 SIDPC-SDIS 246

1. Seules les terrasses à l'air libre, en bois ou matériaux incombustibles, faiblement équipées (1 table, chaises) peuvent être admises dans une distance de 4 mètres autour d'une résidence mobile de loisirs. Ces terrasses peuvent éventuellement posséder une couverture non fixe, pouvant être ôtée ou repliée rapidement.
2. L'utilisation individuelle ou collective de barbecue et de plancha dans une distance inférieure à 200 mètres dans une zone boisée est interdite. Toutefois, l'utilisation d'installations mobiles électriques ou à gaz est autorisée. Cependant, ces installations devront respecter une distance de sécurité d'au moins 1 mètre par rapport aux façades des structures implantées et aux haies séparatives.
3. Le nombre de bouteilles de 13 kg de gaz est limité à 3 par emplacement, dont 2 dédiées à l'alimentation de la structure d'hébergement. Lorsqu'il s'agit de gaz propane, les bouteilles doivent impérativement être stockées à l'extérieur.